

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024/22****ARRETE SOUMETTANT LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE A ENQUETE PUBLIQUE****Le Maire,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R.163-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2023 prescrivant la révision de la carte communale ;
- Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de révision de la carte communale ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de protections naturels, agricoles et forestiers en date du 6 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-034 en date du 8 juillet 2024 accordant une dérogation en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 28 mai 2024 ;
- Vu** l'ordonnance en date du 06/06/2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant M Henri DE FONTAINES en qualité de commissaire enquêteur et Mme Dany JOUFFROY en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il sera ouvert une enquête publique du mardi 13 aout 2024 à 9 heures au vendredi 13 septembre 2024 à 12 heures, soit 32 jours consécutifs portant sur le projet de révision de la carte communale arrêté de la commune de Siaugues-Sainte-Marie ;

Cette révision constitue une opportunité pour la commune, de mener une réflexion globale sur son développement, à échéance de dix ans, voire davantage. Au vu des évolutions législatives intervenues, et notamment de la loi Climat & Résilience et de la loi Montagne, il est apparu indispensable à la municipalité que la commune se dote d'un document global actualisé, permettant de maîtriser l'urbanisation future afin de préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la révision de la carte communale est la commune de Siaugues-Sainte-Marie représentée par son maire, M. Gilles RUAT et dont le siège administratif est situé à la mairie, Place Claude Pierre Favard, 43300 Siaugues-Sainte-Marie ;
Des informations peuvent être obtenues sur le site internet de la commune, <https://www.mairie-siaugues-stemarie.fr/>. Les observations peuvent être transmises par voie électronique.

ARTICLE 3 :

M. Henri DE FONTAINES, lieutenant-colonel à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Siaugues-Sainte-Marie (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00).

Il sera également disponible à l'adresse suivante : <https://www.mairie-siaugues-stemarie.fr/> et consultable sur un poste informatique à disposition en mairie pendant les heures habituelles d'ouverture (du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00).

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Siaugues-Sainte-Marie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie..
- par courrier postal avant le vendredi 13 septembre 2024 à 12h00 à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie, Place Claude Pierre Favard, 43300 Siaugues-Sainte-Marie,
- par courriel à l'adresse suivante : siaugues.compta@gmail.com avant le vendredi 13 septembre 2024 à 12h00, avec la mention : Objet : Révision de la Carte communale.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://www.mairie-siaugues-stemarie.fr/> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6:

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Siaugues-Sainte-Marie, Place Claude Pierre Favard, 43300 Siaugues-Sainte-Marie selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

- Mardi 13 aout 2024 de 9h 00 à 12h00
- Mercredi 21 aout 2024 de 9h 00 à 12h00
- Samedi 31 aout 2024 de 9h 00 à 12h00
- Jeudi 05 septembre 2024 de 9h 00 à 12h00
- Vendredi 13 septembre 2024 de 9h 00 à 12h00

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le projet de révision de la carte communale,
- les avis émis sur le dossier et notamment l'avis de la CDPENAF,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,

- le bilan de la concertation.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de carte communale.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 ;

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://www.mairie-siaugues-stemarie.fr/>

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la carte communale éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : (Publicité de l'enquête)

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la mairie de Siaugues-Sainte-Marie à l'adresse <https://www.mairie-siaugues-stemarie.fr/> et affiché à l'entrée de la mairie de Siaugues-Sainte-Marie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département l'Eveil 43 et La Ruche 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et dans les différents quartiers ou hameaux de la commune ci-après :

Bussac-Haut, Bussac-Bas, Lair, Laniac, Point i, Griniac, Silcuzin, Montplot, Sainte Marie, Rilhac, Le Mas, Limagne, Vergonzac, Farges, Vacheresse, Plancheresse et Boissières.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

AR Prefecture

043-214302390-20240718-ARRETE202422-AR
Reçu le 18/07/2024

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet (ou au Sous-Préfet) ;
- au commissaire enquêteur

A Siaugues-Sainte-Marie, le 15/07/2024

Le Maire,

G.RUAT

